

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 septembre 2005  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1250

Affaire n° 1342

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Kevin Haugh, Vice-Président, Président;  
M. Dayendra Sena Wijewardane; M. Goh Joon Seng;

Attendu qu'à la demande d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal, avec l'accord du défendeur, a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 31 mars 2003 et par la suite à plusieurs reprises jusqu'au 29 février 2004;

Attendu que, le 23 février 2004, le requérant a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il priait le Tribunal, entre autres :

« 7. ...

...

c) *De décider* de tenir une procédure orale ...;

8. Sur le fond...

...

b) *D'annuler* la décision du Secrétaire général de maintenir le classement du poste du requérant à la classe G-5;

c) *D'ordonner* qu'il soit à nouveau proposé de classer le poste du requérant dans la catégorie des administrateurs ... et que le requérant soit pris en considération en vue d'une promotion à la catégorie des administrateurs avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986...

d) *D'ordonner, à défaut*, qu'il soit versé au requérant une indemnisation représentant l'équivalent de la différence entre le montant actuel de son traitement et de ses indemnités et celui auquel il aurait droit à l'échelon approprié de la classe des administrateurs, y compris au titre de l'affiliation à

la Caisse des pensions, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1986 jusqu'à la date de son départ à la retraite;

e) *D'attribuer* au requérant une indemnisation appropriée et adéquate, dont le montant sera déterminé par le Tribunal, en réparation du préjudice effectif, du préjudice indirect et du préjudice moral ... causés par la violation des droits du requérant à une procédure régulière, par l'entrave à sa carrière et par le retard intervenu dans l'examen de son affaire de juin 1989 à décembre 2001;

f) *De fixer* ... le montant de l'indemnisation devant être versée au requérant en lieu et place d'une exécution en nature à l'équivalent de trois ans de traitement de base net, eu égard aux circonstances spéciales de l'affaire;

g) *D'attribuer* au requérant, pour le compte du Syndicat du personnel des Nations Unies, un montant de 10 000 dollars à titre de dépens pour couvrir les frais de justice et les débours qu'il a encourus pour introduire la présente action. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 30 juin 2004 et par la suite à plusieurs reprises jusqu'au 19 novembre 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa requête le 19 novembre 2004;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 25 avril 2005;

Attendu que, le 3 juin 2005, le défendeur a présenté des commentaires touchant les observations écrites du requérant, auxquels celui-ci a répondu le 20 juin 2005;

Attendu que, le 15 juillet 2005, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en la présente affaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré à l'Organisation le 7 avril 1969 en qualité de commis à la classe G-2 à la Section des documents, des références et des collections de la Bibliothèque du Département des services de conférence en vertu d'un engagement pour une durée déterminée de trois mois. Le 1<sup>er</sup> avril 1971, il lui a été accordé un engagement à titre permanent. Le requérant a été promu à plusieurs reprises et son titre fonctionnel est devenu aide-bibliothécaire.

Le 9 décembre 1985, à la suite de l'étude du classement des postes de la catégorie des services généraux, le poste dont le requérant était titulaire depuis 1981 a été classé G-5, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Le classement de ce poste était fondé sur la définition d'emploi n° 3349, élaborée en juin 1983. Selon le requérant, ce n'est qu'en 1987 qu'il a été informé de la décision concernant le classement de ce poste.

En 1987, un groupe de travail (le Groupe Mango) a été constitué pour examiner les contradictions apparentes que reflétaient les résultats de l'étude du classement des emplois. Selon le requérant, conformément aux procédures établies, il a demandé au Chef de la Section des services utilisateurs de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de porter la contradiction que reflétait le classement de son poste à l'attention de son département pour examen par le Groupe Mango.

Le 8 mai 1998, le Directeur de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld a confirmé que les tâches décrites dans la définition d'emploi n° 3349 étaient accomplies par des fonctionnaires de la Bibliothèque de classes P-2/P-4.

En janvier 1989, lorsque les résultats de l'examen mené par le Groupe Mango ont été appliqués à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, le requérant a appris par le biais du Service administratif du Département que celui-ci n'avait jamais présenté son cas au Groupe Mango. Le 21 juin, le requérant a écrit au Directeur de la Bibliothèque pour protester contre le classement de son poste et la violation de ses droits à une procédure régulière. Le requérant joignait également, à l'intention du Directeur de la Bibliothèque, un compte-rendu détaillé de son affaire.

Le 29 juin 1989, le requérant a demandé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de faire revoir le classement de son poste. Le 15 août, sa demande a été rejetée, le délai imparti pour la présentation d'un recours contre le classement initial ayant expiré. Le 6 décembre, le requérant a de nouveau écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour lui demander « de rectifier, dans sa magnanimité, le déni délibéré de ses droits à une procédure régulière et les irrégularités de procédure flagrantes qui avaient entaché le classement initial de son poste à la classe GS-5, ainsi que de reclasser son poste de la catégorie des services généraux dans celle des administrateurs ». Le 25 mars 1992, le requérant a une fois de plus écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour souligner, se référant à sa correspondance antérieure, qu'alors même que plus de deux ans s'étaient écoulés, il n'avait encore reçu aucune réponse. Le requérant demandait en outre qu'une enquête soit ouverte sur la question. Le 12 octobre, le Département de la gestion a demandé, « étant donné le caractère manifestement exceptionnel de cette affaire », que la définition d'emploi du requérant soit revue par le Service de la rémunération et du classement des emplois. Dans sa réponse, datée du 22 janvier 1993, ledit Service a fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'approuver la demande.

Le 14 août 1998, le requérant a écrit au Secrétaire général adjoint à la gestion pour demander « que les services professionnels fournis à l'Organisation depuis 1981 soient rémunérés comme il convient et qu'il lui soit versé une indemnisation du chef du déni de justice dont il était victime depuis 1989 ». Le 21 septembre, le Bureau de la gestion des ressources humaines a réitéré que la demande de révision du classement initial de l'emploi en question était prescrite.

Le 25 février 1999, le Directeur de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld a exprimé l'avis que la classification initiale de la définition d'emploi en cause devrait être revue.

Au 31 décembre 2001, le Bureau de la gestion des ressources humaines a soumis l'affaire du requérant, « à titre exceptionnel », au Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux de New York. Le 15 mars 2002, le requérant a soumis ses observations au Comité de recours. Dans son rapport du 18 octobre, celui-ci est parvenu à la conclusion que « la plupart des tâches reflétées dans la définition d'emploi en cause relevaient de la catégorie des services généraux et avaient été classées comme il convient » et a recommandé que « le poste en question demeure classé dans la catégorie des services généraux ». Le même jour, le requérant a été informé que le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait accepté cette recommandation du Comité de recours en matière de classement.

Le 16 décembre 2002, le requérant a demandé au Département de l'information d'« entreprendre une étude de la définition d'emploi n° 3349 de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld ».

Le 19 décembre 2002, le Directeur de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld a fait savoir au Département de l'information que le rapport du Comité de recours en matière de classement contenait « un certain nombre d'erreurs et de malentendus qui auraient pu être évités si le Comité avait demandé la comparution de témoins pour élucider différents aspects de la définition d'emploi ».

Le 20 décembre, le requérant a été informé que le Département de l'information n'avait pas compétence pour mener l'étude du classement de l'emploi en question qu'il avait demandée.

Le 19 mars 2003, la Présidente du Syndicat du personnel des Nations Unies a écrit au Bureau de la gestion des ressources humaines pour exprimer ses préoccupations concernant la constitution et la composition du Comité de recours en matière de classement, relevant le conflit d'intérêts qui existait en l'occurrence dans la mesure où le secrétaire du Comité de recours était également le responsable du classement du poste du requérant. Elle proposait que l'affaire du requérant « soit revue par le Comité de recours en matière de classement ». Le 28 avril, le Bureau de la gestion des ressources humaines a accepté de recommander que l'affaire soit « renvoyée au Comité pour un nouvel examen ». Le 30 juin, la Présidente du Syndicat du personnel a rejeté l'offre du Bureau de la gestion des ressources humaines, affirmant qu'elle ne répondait pas aux préoccupations exprimées par le requérant, particulièrement pour ce qui était de la présence de l'actuel secrétaire du Comité.

Le 23 février 2004, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Le 7 octobre 2004, le Bureau de la gestion des ressources humaines a écrit au requérant, proposant que son affaire soit renvoyée au Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux de New York et indiquant les conditions dans lesquelles cette révision aurait lieu. Le 19 octobre, le requérant a rejeté cette proposition.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant s'est vu refuser ses droits à une procédure régulière et, ce faisant, s'est également vu refuser l'avancement professionnel, la rémunération et les possibilités de carrière auxquels il avait droit.

2. Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agents des services généraux de New York a été irrégulièrement constitué, sa procédure a été contraire aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel et aux instructions administratives pertinentes et il a commis des erreurs sur des points de droit et de fait.

3. Il existe un conflit d'intérêts évident lorsqu'une personne est appelée à exprimer un avis lors de la révision de sa propre décision.

4. Le dossier formellement soumis au Comité de recours en matière de classement ne contenait pas les définitions d'emploi pertinentes qui étaient en vigueur à la date à laquelle a été prise la décision concernant le classement du poste.

5. Des retards injustifiés sont intervenus dans l'examen de l'affaire du requérant.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le défendeur a offert de renvoyer l'affaire du requérant au Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York d'une manière garantissant que tous les arguments du requérant seraient pris en considération.

2. La décision prise par le défendeur concernant le classement du poste du requérant l'a été régulièrement dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, et le requérant a joui des garanties d'une procédure régulière.

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant est entré à l'Organisation en 1969. En avril 1971, il lui a été accordé un engagement à titre permanent, et il est affecté à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld depuis le 1<sup>er</sup> avril 1976.

Le 9 décembre 1985, dans le cadre de l'étude du classement des emplois de la catégorie des services généraux, le poste dont le requérant était titulaire depuis 1981 a été classé G-5 avec le titre d'aide-bibliothécaire, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Le classement du poste était fondé sur la définition d'emploi n° 3349, qui avait été établie en juin 1983. Selon le requérant, il n'a été informé de la décision concernant ce classement qu'en 1987.

En 1987, le Groupe Mango a été constitué pour examiner les contradictions apparentes des résultats de l'étude du classement des emplois, y compris à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld. Selon le requérant, il a demandé que son cas soit inclus parmi ceux qui seraient examinés par le Groupe Mango. En janvier 1989, toutefois, il a appris que son département n'avait jamais présenté son cas au Groupe Mango.

Le 29 juin 1989, le requérant a demandé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de faire revoir le classement de son poste. Le 15 août, sa demande a été rejetée, le délai imparti pour présenter un recours ayant expiré. En décembre 1989, le requérant a de nouveau écrit pour demander le reclassement de son poste. Le requérant a répété sa requête en mars 1992, déclarant qu'alors même que plus de deux ans s'étaient écoulés, il n'avait pas encore reçu de réponse et demandant que la question fasse l'objet d'une enquête. Par la suite, une demande tendant à ce que la définition d'emploi du requérant soit revue par le Service de la rémunération et de classement des emplois a été refusée. Une demande dans le même sens adressée au Secrétaire général adjoint à la gestion a été considérée comme prescrite.

À la suite d'un nouvel échange de correspondance sur la question, le 31 décembre 2001, l'affaire du requérant a été soumise, à titre exceptionnel, au Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux de New York pour examen. Dans son rapport du 18 octobre 2002, le Comité de recours est parvenu à la conclusion que la plupart des tâches reflétées dans la définition d'emploi en cause relevaient de la catégorie des services généraux et avaient été classées comme il convient. Le même jour, le requérant a été informé

que le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait accepté la recommandation du Comité de recours en matière de classement.

Le 7 octobre 2004, le Bureau de la gestion des ressources humaines a écrit au requérant pour lui offrir une dernière occasion de faire revoir son cas pleinement et équitablement, offre que le requérant a refusé le 19 octobre.

II. La question centrale en l'espèce est de savoir si les droits du requérant à une procédure régulière ont été violés dans le cadre du processus de classement de son poste. Le Tribunal reconnaît que le classement des postes est une question relevant des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général. Aussi longtemps que le Secrétaire général exerce ce pouvoir de manière raisonnable et en respectant la régularité de la procédure, le Tribunal ne peut pas substituer son propre jugement à celui du Secrétaire général, et il ne le fera pas. En l'occurrence, la décision du Secrétaire général était fondée sur la recommandation du Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux de New York, recommandation formulée à la suite d'un examen approprié du cas du requérant.

III. Le Tribunal relève que la composition du Comité de recours en matière de classement était conforme à la disposition pertinente, à savoir la section 6.11 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9, intitulée « Système de classement des emplois », en date du 6 octobre 1998. Simultanément, il prend note du fait que le requérant a fait objection à la présence du secrétaire du Comité, alléguant qu'elle créait un conflit d'intérêts étant donné que c'était la même personne qui avait été « essentiellement responsable de la préparation du dossier présenté par l'Administration au Comité de recours en matière de classement et qui avait défendu la décision tendant à ce que le poste reste classé G-5 ». Si la constitution d'un jury en pareilles circonstances aurait certes pu donner l'impression d'un conflit d'intérêts pouvant donner lieu à indemnisation, le Tribunal considère qu'il ne serait pas approprié, en l'occurrence, d'ordonner une indemnisation car il a été offert au requérant de soumettre son affaire à un nouvel examen devant un organe de composition différente, offre qu'il a déclinée. Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, au paragraphe V, le Tribunal doit rejeter cette conclusion, le requérant n'ayant produit aucune preuve établissant que le secrétaire du Comité aurait agi irrégulièrement ou aurait influé de manière négative sur la décision du Comité de recours. Le Tribunal rappelle à ce propos son jugement n° 1118, *Khuzam* (2003), dans lequel il a déclaré que « lorsque le requérant allègue un parti pris ou une discrimination, c'est sur lui que repose la charge de la preuve » [voir également les jugements n° 312, *Roberts* (1983) et n° 428, *Kumar* (1988)]. En l'espèce, le requérant se borne à conjecturer si une discrimination ou un parti pris est intervenu dans la décision du Comité de recours en matière de classement de ne pas classer son poste à un niveau supérieur, mais il n'offre aucune base factuelle de nature à étayer de telles affirmations. Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe de prouver son affirmation.

IV. Le Tribunal a également examiné l'argument du requérant selon lequel le Comité de recours n'a pas entendu un certain nombre de témoins importants. Selon le Tribunal, si la déposition de ces témoins était essentielle, le requérant aurait pu insister pour que le Comité de recours en matière de classement les fasse comparaître, mais il a seulement demandé que l'administrateur du personnel dont il relevait soit présent pour surveiller l'impartialité du processus. Cet argument doit donc être rejeté lui aussi.

V. Enfin, le Tribunal est d'avis que si la déposition de ces témoins était effectivement essentielle, le requérant n'aurait pas dû décliner l'offre par laquelle, le 7 octobre 2004, le défendeur a proposé que son affaire soit soumise pour nouvel examen au Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux de New York, en spécifiant les conditions dans lesquelles ce nouvel examen aurait lieu. Cette offre était accompagnée en particulier d'une proposition selon laquelle « le Comité entendrait, dans le contexte du recours, des témoins connaissant bien le travail de bibliothèque à l'Organisation des Nations Unies. Vous seriez invité à désigner ces témoins avant l'examen du recours par le Comité ». De l'avis du Tribunal, le Comité aurait remédié aux irrégularités de procédure dont le requérant se plaint maintenant. En tout état de cause, le Tribunal est convaincu que ces irrégularités ne permettent pas de conclure que les droits du requérant ont été violés.

VI. Par ces motifs, la requête est rejetée dans sa totalité.

*(Signatures)*

**Kevin Haugh**  
Vice-Président, Président

**Dayendra Sena Wijewardane**  
Membre

**Goh Joon Seng**  
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire exécutive